

Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L131-2, L131-2-1 et L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15, L25-2 et L25-3

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'organisation de la sécurité des baignades publiques,

Considérant l'absence de personnel qualifié pour assurer la surveillance de la baignade ;

Considérant que pour ses raisons il est nécessaire d'édicter une autre réglementation de baignade pour ce lieu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La baignade sur la plage du Maury est **Non surveillée** et aux risques et périls des utilisateurs pour la saison 2024

Article 2 :

Des panneaux sont apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 :

Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Neuvic, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée :

⇒ au Chef de Brigade de Gendarmerie de Neuvic,



Fait en Mairie de LIGINIAC, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire, Frédéric BIVERT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.